

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE NANCY
1^{ère} chambre civile
13 SEPTEMBRE 2010

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/00794

Décision déferée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 20 Mars 2008 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY, R.G.n° 07/04283, en date du 03 mars 2008,

APPELANT :

Monsieur Kamel BOUCHENTOUF

né le 29 Janvier 1973 à MONT ST MARTIN (54350), Détenu à la Maison d'Arrêt de la Santé – 42 rue de la Santé - 75674 PARIS,

Comparant et procédant par le ministère de la SCP MERLINGE, BACH-WASSERMANN & FAUCHEUR-SCHIOCHET, avoués à la Cour, plaidant par Maître Marianne VICQ, avocat à la Cour, AJ 100 % numéro 2008/2646 du 26/06/2008

INTIMÉS :

S.A. TELEVISION FRANCAISE 1 - TF1 - SA dont le siège est 1 Quai du Pont du Jour – 92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège, Monsieur Patrick POIVRE D'ARVOR, Directeur Délégué auprès du Directeur de l'Information et Présentateur du journal télévisé de 20 Heures de la Société TF1 né le 20 Septembre 1947 à REIMS (51100), demeurant 1 Quai du Pont du Jour – 92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX,

Madame Geneviève GALEY, Rédactrice en Chef du journal télévisé de 20 Heures de la Société TF1, née le 13 Avril 1944 à PARIS (75007), demeurant 1 Quai du Pont du Jour – 92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX,

Monsieur Jean-François TISSOT, Directeur de Production chargé des opérations spéciales, né le 14 Juin 1949 à FRIBOURG (ALLEMAGNE), demeurant 1 Quai du Pont du Jour - 92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX,

Monsieur Michel KYRIAZOPOULOS, Chef de Production, né le 15 Mai 1968 à ATHENES (GRECE), demeurant 1 Quai du Pont du Jour - 92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX,

Monsieur Axel GIRARD, Grand Reporter au Département Evènement de la Société TFI, né le 23 Octobre 1964 à AJACCIO (CORSE), demeurant 1 Quai du Pont du Jour - 92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX,

Monsieur Ludovic ROMANENS, Chef de rubrique au Département Evènement de la Société TF1, né le 25 Février 1970 à DIJON (21000), demeurant 1 Quai du Pont du Jour - 92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX,
SOCIETE E - TF1 -, dont le siège est 305 avenue du Pont du Jour - 92656 BOULOGNE

BILLANCOURT CEDEX, agissant poursuites et diligences de son Président Arnaud BOSOM et de tous représentants légaux pour ce, domiciliés audit siège, comparant et procédant par le ministère de Maître Thierry GRÉTÉRÉ, avoué à la Cour
Plaidant par Maître PILLOT (Cabinet CBR), avocat au barreau de PARIS,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Juin 2010, en audience publique devant la Cour composée de :
Monsieur Guy DORY, Président de Chambre, entendu en son rapport,
Monsieur Eric JAMET, Conseiller,
Madame Joëlle ROUBERTOU, Conseiller,
qui en ont délibéré ;

Greffier, lors des débats : Madame DEANA ;

ARRÊT : contradictoire, prononcé à l'audience publique du 13 Septembre 2010 date indiquée l'issue des débats, par Monsieur DORY, Président, conformément à l'article 452 du Code de Procédure Civile ;

signé par Monsieur Guy DORY, Président, et par Madame DEANA , greffier présent lors du prononcé ;

FAITS ET PROCÉDURE :

Le 5 mai 2007 Monsieur Kamel BOUCHENTOUF a été mis en examen du chef d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de la Santé à Paris ; le 3 juillet 2007, lors du journal télévisé de 20 heures, TF1 a diffusé un reportage intitulé 'terrorisme: recrutement par internet', au cours duquel une vidéo le mettant en scène a été diffusée ; ce reportage a été diffusé du 3 juillet au 19 juillet sur le site internet de la chaîne ; Par acte d'huissier signifié le 29 août 2007, Monsieur Kamel BOUCHENTOUF a assigné devant le Tribunal de Grande Instance de Nancy, la SA TELEVISION FRANÇAISE 1 (TF1), Messieurs Patrick POIVRE D'ARVOR, Axel GIRARD et Ludovic ROMANENS, journalistes, Madame Geneviève GALEY, rédactrice en chef, Messieurs Jean-François TISSOT, Michel KYRIAZOPOULOS, co-directeurs de production et la SAS EDITEUR E TF1 afin de constater la diffusion du reportage de TF1 a porté atteinte à sa présomption d'innocence ; Monsieur Kamel BOUCHENTOUF a estimé que la diffusion de ce reportage et plus particulièrement de cette vidéo, avait porté directement atteinte à la présomption de son innocence ; Monsieur Kamel BOUCHENTOUF a expliqué que lors du passage de la vidéo, le journaliste avait fait certains commentaires affirmatifs le présentant comme coupable des faits pour lesquels il avait été mis en examen ce qui lui avait causé un préjudice certain ; Monsieur Kamel BOUCHENTOUF a précisé que lors de la diffusion de la vidéo sa voix n'était pas modifiée ni son visage flouté, que seuls ses yeux étaient cachés par un bandeau de sorte qu'il était parfaitement reconnaissable ; La SA TELEVISION FRANÇAISE 1 (TF1), Messieurs Patrick POIVRE D'ARVOR, Axel GIRARD et Ludovic ROMANENS, journalistes, Madame Geneviève GALEY, rédactrice en chef, Messieurs Jean-François TISSOT, Michel KYRIAZOPOULOS, co-directeurs de production et la SAS EDITEUR E TF1 ont répondu que le visionnage du reportage et les attestations versées aux débats ne démontraient pas que Monsieur Kamel BOUCHENTOUF était reconnaissable et que toutes les précautions avaient été prises par les journalistes pour que son identification ne soit pas possible ; les défendeurs ont ajouté qu'à aucun moment dans le reportage il n'était indiqué que Monsieur Kamel BOUCHENTOUF serait coupable d'une quelconque infraction

pénale et que le sujet ne faisait état d'aucune procédure pénale déterminée dans laquelle Monsieur Kamel BOUCHENTOUF aurait été personnellement impliqué ; les défendeurs ont précisé qu'aucune faute ne pouvait leur être reprochée et que le reportage présentait un but légitime d'information du public et ont estimé que Monsieur Kamel BOUCHENTOUF ne justifiait d'aucun préjudice ; les défendeurs ont sollicité la mise hors de cause de Messieurs Jean-François TISSOT, Michel KYRIAQPOULOS, qui n'ont pas matériellement participé à la confection intellectuelle de l'information critiquée et qui n'accomplissaient que des tâches techniques au sein de la direction d'information de TF1 ;

Par jugement en date du 3 mars 2008, le Tribunal de Grande Instance de NANCY a :

- déclaré irrecevable l'action de Monsieur Kamel BOUCHENTOUF,
- débouté la SA TELEVISION FRANÇAISE TF1, Madame Geneviève GALEY, Messieurs Patrick POIVRE D'ARVOR, Axel GIRARD, Ludovic ROMANENS, Jean-François TISSOT et Michel KYRIAZOPOULOS ainsi que la SAS EDITEUR E TF1 de leurs demandes de condamnation en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamné Monsieur Kamel BOUCHENTOUF aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Jean-Louis BEAUFORT ;

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu que le téléspectateur habituel du journal de 20 heures de TF1 n'était pas en mesure d'établir un lien entre les informations diffusées le 3 juillet 2007 dans un contexte de découverte d'attentats en Grande Bretagne et la situation personnelle de Monsieur Kamel BOUCHENTOUF dont il était fait état dans le reportage ; le Tribunal a affirmé que Monsieur Kamel BOUCHENTOUF ne démontrait pas qu'il avait été 'présenté publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire' au sens des dispositions de l'article 9-1 du Code civil de sorte que son action était irrecevable ;

Monsieur Kamel BOUCHENTOUF a interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 20 mars 2008 ;

A l'appui de son appel et dans ses dernières conclusions en date du 12 novembre 2009, Monsieur Kamel BOUCHENTOUF soutient que le journaliste a choisi délibérément de ne pas employer le conditionnel dans le reportage mais le présent et qualifie l'individu de 'martyre qui frappe tout seul à la porte de la nébuleuse Djihadiste par l'intermédiaire d'internet' de sorte le reportage porte atteinte à la présomption d'innocence protégée par l'article 9-1 du Code civil ; Monsieur Kamel BOUCHENTOUF affirme être parfaitement reconnaissable, en attestent selon lui les pièces versées aux débats, puisque seul un bandeau lui cache les yeux ; Monsieur Kamel BOUCHENTOUF ajoute que les références à La QUAIDA suffisaient à démontrer la gravité des faits et la certitude d'une procédure pénale en cours ; de même, Monsieur Kamel BOUCHENTOUF précise que le reportage précise clairement qu'il s'agit d'un 'déséquilibré' qui projetait de 's'attaquer à un régiment de parachutistes' de sorte que ces faits sont présentés comme certains ;

Par conséquent, Monsieur Kamel BOUCHENTOUF demande à la Cour de :

- déclarer recevable et bien fondé l'appel de Monsieur Kamel BOUCHENTOUF,
- réformer le jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY du 3 mars 2008,
- vu l'article 9-1 du Code Civil,
- constater que la diffusion du reportage de TF1 a porté atteinte à la présomption d'innocence de Monsieur Kamel BOUCHENTOUF,

- condamner solidairement les intimés à payer à Monsieur BOUCHENTOUF la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,
- les condamner solidairement à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- les condamner solidairement aux dépens de première instance et d'appel dont distraction en ce qui concerne ces derniers au profit de la SCP MERLINGE, BACH - WASSERMANN & FAUCHEUR - SCHIOCHET, avoués associés à la Cour, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Dans leurs dernières conclusions en date du 17 novembre 2008, la société EDITEUR E TF1 la SA TELEVISION FRANÇAISE 1 (TF1), Messieurs Patrick POIVRE D'ARVOR, Axel GIRARD et Ludovic ROMANENS, journalistes, Madame Geneviève GALEY, rédactrice en chef, Messieurs Jean-François TISSOT, Michel KYRIAQPOULOS, co-directeurs de production soutiennent qu'en vertu de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881, Monsieur Kamel BOUCHENTOUF est irrecevable en son action puisqu'il n'a pas réitéré sa volonté de poursuivre à son action, laissant s'écouler, entre le 20 mars et le 12 août 2008, un délai supérieur à trois mois, sans que, dans l'intervalle, il prenne le soin d'interrompre la prescription de son action fondée sur l'article 9-1 du Code civil ; les intimés affirment que Monsieur Kamel BOUCHENTOUF est mal fondé en ses demandes puisqu'à aucun moment il n'est mentionné au cours du reportage incriminé qu'il serait coupable d'une quelconque infraction pénale ni enquête en cours de sorte que les conditions de l'article 9-1 du Code civil ne sont pas remplies ; les intimés expliquent que l'image étant de mauvaise qualité, les yeux de l'individu sont masqués de sorte que rien ne permet d'identifier Monsieur Kamel BOUCHENTOUF dans le reportage ; les intimés précisent que les attestations versées aux débats n'ont aucune valeur puisqu'aucun document officiel ne permet d'identifier les témoins conformément aux dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile ; les intimés font valoir que Monsieur Kamel BOUCHENTOUF ne justifie pas de l'existence du préjudice allégué ni d'une corrélation entre le préjudice et le quantum de ses demandes ;

Par conséquent, les intimés demandent à la Cour de :

- recevoir les sociétés TF1 et E TF1, Madame GALEY, Messieurs POIVRE D'ARVOR, TISSOT, KYRIAZOPOULOS, GIRARD et ROMANENS en leur défense,
- les déclarer bien fondés,
- à titre principal,
- vu l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881,
- constater que l'action de Monsieur Kamel BOUCHENTOUF, fondée sur les dispositions de l'article 9-1 du Code Civil est prescrite,
- en conséquence,
- déclarer Monsieur Kamel BOUCHENTOUF irrecevable en ses demandes,
- à titre subsidiaire,
- vu les articles 31 et 122 du Code de Procédure Civile,
- vu l'article 9-1 du Code Civil,
- constater que Monsieur Kamel BOUCHENTOUF n'est pas présenté comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire,
- en conséquence,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Monsieur Kamel BOUCHENTOUF irrecevable en ses demandes,

- à titre infiniment subsidiaire,
- vu les articles 31 et 122 du Code de Procédure Civile,
- vu l'article 9-1 du Code Civil,
- constater que Monsieur Kamel BOUCHENTOUF n'est pas identifiable au cours du reportage incriminé,
- vu les dispositions de l'article 202 du Code de Procédure Civile,
- écarter des débats les pièces adverses n°4, 5, 6 et 7 constituées des attestations de Messieurs MEFFTAH, MERZUUIS, POLIDOR et TCHITA,
- en conséquence,
- dire et juger que Monsieur Kamel BOUCHENTOUF est irrecevable en ses demandes,
- à titre encore plus subsidiaire,
- dire et juger que les intimés n'ont commis aucune faute susceptible de porter atteinte à la présomption d'innocence de Monsieur Kamel BOUCHENTOUF,
- dire et juger Monsieur Kamel BOUCHENTOUF mal fondé en ses prétentions,
- en conséquence,
- débouter Monsieur Kamel BOUCHENTOUF de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- en toute hypothèse,
- mettre hors de cause Messieurs Jean-François TISSOT et Michel KYRIAZOPOULOS,
- condamner Monsieur Kamel BOUCHENTOUF à payer à chacun des intimés la somme de 2.000 € TVA en sus, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner Monsieur Kamel BOUCHENTOUF aux entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de Maître GRÉTÉRÉ, avoué à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

SUR CE :

Attendu que les actions civiles fondées sur une atteinte par voie de presse au respect de la présomption d'innocence sont soumises à une prescription de trois mois qui, tout au long de la procédure, doit être renouvelée dans le même délai ;

Attendu en l'espèce qu'il est constant que l'appel a été formé par déclaration du 20 mars 2008 alors que l'appelant a déposé ses premières écritures le 13 août 2008, soit plus de trois mois après l'appel ; que dès lors la demande, prescrite, est irrecevable (en ce sens voir Cass Civ 1 30/04/2009 n°07-19879 et Cass Ass Plén 21/12/2006 n°00-20493) ;

Qu'il y a donc lieu, mais pour d'autres motifs tenant au déroulement de la procédure, de confirmer le jugement déféré ;

Que l'appelant sera condamné aux dépens ; qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit des intimés ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant en audience publique et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de l'une ou l'autre partie intimée ;

Condamne Monsieur BOUCHENTOUF aux dépens d'appel, ceux-ci pouvant être directement recouvrés par Maître GRÉTÉRÉ, avoué à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du treize Septembre deux mille dix par Monsieur DORY, Président de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, conformément à l'article 452 du Code de Procédure Civile, assisté de Madame DEANA, Greffier.

Et Monsieur le Président a signé le présent arrêt ainsi que le Greffier.

Signé : C. DEANA.- Signé : G. DORY.